



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 11 janvier 2023

Procès-Verbal N°24

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. Mohamed TSOURI et Georges DA COSTA.

**Excusés :** MME Chantal DELOGE, Elisabeth GAYE, et MM. René ASTIER, Olivier DISSOUBRAY.

**Assiste :** M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

### CONTENTIEUX

**Match N°25475511 : F.C. VAUVERDOIS 1 (503237) / F.C. DE SETE 1 (500095) du 07.01.2023 – Coupe Occitanie U17 :**

Réclamation de F.C. VAUVERDOIS sur la participation du licencié DURAK BENZ Dilan (2546704214) au motif qu'il serait en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La réclamation a été communiquée au club de F.C. DE SETE, le 10.01.2023, qui a formulé ses observations par courriel le même jour.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**L'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation, exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été inscrit de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que,

-le licencié DURAK BENZ Dilan (2546704214) est inscrit sur la F.M.I., en tant qu'arbitre assistant 2 de la rencontre et non en tant que joueur.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- RECLAMATION de F.C. VAUVERDOIS : IRRECEVABLE.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. VAUVERDOIS (503237).

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 101 des du Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Match N°24584281 : U.S. ALBIGEOISE (505931) / F.C. BAGATELLE (526462) du 07.01.2023 – U14 Regional – Poule D :**

Réclamation de F.C. BAGATELLE sur la participation de l'ensemble de l'équipe de U.S. ALBIGEOISE au motif qu'un nombre important de mutés seraient inscrits sur la feuille de match.

La réclamation a été communiquée au club de U.S. ALBIGEOISE, le 10.01.2023, qui a formulé ses observations par courriel le même jour.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**L'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :**

*« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le Football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe U.S. ALBIGEOISE a inscrit sur la F.M.I., de la rencontre en rubrique :

-trois joueurs, AICHI Othmane (2547488198), BOUSQUET Mael (2547204841) et VABRE Kevin (9602351554), titulaires d'une licence Mutation.

L'équipe de U.S. ALBIGEOISE n'est pas en infraction au regard des dispositions de l'article 160 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- RECLAMATION de F.C. BAGATELLE : NON-FONDEE
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. BAGATELLE (526462).**

***La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.***

## **MUTATIONS**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### **F.C. LAVERUNE (541831) / KHATIB Yassine (2548225813) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. LAVERUNE (541831) demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur KHATIB Yassine (2548225813) au motif que la signature du joueur a été faite sur la partie Licencié Majeur alors qu'il est mineur.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement enregistrée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission rappelle au club requérant que le dossier du joueur cité en rubrique a déjà fait l'objet de deux décisions défavorables, à la demande de chacun des deux clubs, en date des 12 et 19 octobre 2022 (voir PV n° 13 et n°14).

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix, avant le 31 janvier 2023.

*Par ces motifs,*

#### **La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. LAVERUNE (541831).**

### **CALVISSON F.C. (580584) / BEKHTI Sami (2548216379) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CALVISSON F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BEKHTI Sami en raison de l'inactivité de la catégorie Senior du club F.C. MILHAUD (580998).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette*

*mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur BEKHTI Sami, F.C. MILHAUD (580998) a déclaré forfait général en catégorie Senior le 13.09.2022.

La Commission considère que le forfait général déclaré en début de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2022-2023, ne peut pas être assimilé à une non-activité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117B pour bénéficier d'une dispense de l'apposition du cachet Mutation.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club CALVISSON F.C. (580584).**

**ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) / COMTE Mathis (2547849729) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur COMTE Mathis en raison de l'inactivité de la catégorie U13 du club F.C. CANABIER (549600).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

La demande du club pour le joueur cité en rubrique, a fait l'objet d'une décision défavorable en date du 28.11.2022 (PV n° 11).

La Commission prend acte de l'inactivité partielle de la catégorie U13 déclarée par le F.C. CANABIER le 09.01.2023 avec rétroactivité au 01.07.2022.

La licence du joueur a été enregistrée le 22.08.2022.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur COMTE Mathis (2547849729) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**F.C. DES ASPRES BANYULS DELS AS (539217) / VERINES Mathys (2547411091) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. DES ASPRES BANYULS DELS AS, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur VERINES Mathys en raison de l'inactivité de la catégorie U16 du club F. C. ROUSSILLON CONFLENT NEFIACH SPORTS (582049).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur VERINES Mathys, F. C. ROUSSILLON CONFLENT NEFIACH SPORTS (582049) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, le 14.10.2022.

La licence du joueur a été enregistrée le 11.09.2022., soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. DES ASPRES BANYULS DELS AS (539217).

**F.C. SOLERIEN (523708) / LOPEZ Pablo (2546721730) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. SOLERIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur LOPEZ Pablo en raison de l'inactivité de la catégorie U16 du club F. C. ROUSSILLON CONFLENT NEFIACH SPORTS (582049).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur LOPEZ Pablo, F. C. ROUSSILLON CONFLENT NEFIACH SPORTS (582049) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 le 14.10.2022.

La licence du joueur a été enregistrée le 11.10.2022., soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. SOLERIEN (523708).**

**F.C. VIGNOBLE 81 (580641) / SEGUR Timeo (9603287945) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. VIGNOBLE 81, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur SEGUR Timeo en raison de l'inactivité de la catégorie U17 du club U.S. ST SULPICE (514258).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur

*U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur SEGUR Timeo, U.S. ST SULPICE (514258) a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 le 03.01.2023 avec rétroactivité au 01.07.2022.

La licence du joueur a été enregistrée le 22.09.2022.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur SEGUR Timeo (9603287945) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

**GROUPEMENT SCP FONTENILLES (560942) / DELRUE Manon (9603685849) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GROUPEMENT SCP FONTENILLES, demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse DELRUE Manon en raison de l'inactivité de la catégorie U15F du club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par la joueuse DELRUE Manon, F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) ne disposait pas d'équipe de la catégorie U15F lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse DELRUE Manon (9603685849) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**NIMES LASALLIEN (521138) / DONES Sofian (2546704481) / DOUMBOUYA Mamadou (9603034991) / VANDOMME Tom (2546382215) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club NIMES LASALLIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité de la catégorie U18 des clubs A.S. POULX (539959), GALLIA C. D'UCHAUD (517866) et ET.S. ARQUES (501037).

**L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur DONES Sofian, A.S. POULX (539959) ne disposait pas d'équipe de la catégorie U18 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur DOUMBOUYA Mamadou, GALLIA C. D'UCHAUD (517866) ne disposait pas d'équipe de la catégorie U19 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par le joueur VANDOMME Tom, ET.S. ARQUES (501037) ne disposait pas d'équipe de la catégorie U18 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

**La Commission :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs **DONES Sofian (2546704481)**, **DOUMBOUYA Mamadou (9603034991)** et **VANDOMME Tom (2546382215)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » ;
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**F.C. SOLERIEN (523708) / NESSON Léo (2543977423) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. SOLERIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur NESSON Léo au motif qu'il n'a joué aucun match avec son club précédent la saison dernière.

Le motif invoqué par le club F.C. SOLERIEN, n'étant pas un motif de dispense du cachet mutation sur la licence du joueur NESSON Léo (2543977423).

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **F.C. SOLERIEN (523708)**.

**U.S. BOUILLARGUES (503370) / BICHON Tom (2546972972) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. BOUILLARGUES, demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BICHON Tom en raison d'un déménagement.

Le motif invoqué par le club U.S. BOUILLARGUES, n'étant pas un motif de dispense du cachet mutation sur la licence du joueur BICHON Tom (2546972972).

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **U.S. BOUILLARGUES (503370)**.

**ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157) / BELARBI Abdeloïhed (2543271660) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de U. S. BEZIERS au changement de club du joueur BELARBI Abdeloïhed, vers le club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157) pour raison financière.

Le club de U. S. BEZIERS s'est opposé au départ du licencié BELARBI Abdeloïhed en raison d'un non-paiement des cotisations de la saison dernière, cependant le club n'apporte aucun élément probant justifiant cette opposition.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE** la délivrance d'une licence au joueur **BELARBI Abdeloïhed (2543271660)** au club **ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157)**.

**F.C. PAMIERIS (511422) / DE CASTRO Jordan (1826536174) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de ASSOCIATION SPORTIVE DU MONTCALM – AUZAT au changement de club du joueur DE CASTRO Jordan, vers le club de F.C. PAMIERIS (511422) pour raison sportive.

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club ASSOCIATION SPORTIVE DU MONTCALM – AUZAT (560525) de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 28.12.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur DE CASTRO Jordan (1826536174) au club F.C. PAMIERIS (511422).**

**U.S. LESCURE (535917) / DIALLO Mamadou (9602801033) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de F.C. LORP SENTARAILLE au changement de club du joueur DIALLO Mamadou, vers le club de U.S. LESCURE (535917) pour raison sportive et financière.

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club F.C. LORP SENTARAILLE (548182) de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 28.12.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur DIALLO Mamadou (9602801033) au club U.S. LESCURE (535917).**

**U.S. 3C CATUS (549360) / GROUE Westley (2546081451) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de LACAPELLE FOOTBALL (553855) au changement de club du joueur GROUE Westley, vers le club de U.S. 3C CATUS (549360) pour raison sportive et financière.

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club LACAPELLE FOOTBALL (553855) de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 28.12.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur GROUE Westley (2546081451) au club U.S. 3C CATUS (549360).**

**ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC (519626) / HAMIDOU Laili (2543827602) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de MOUSSAC F.C. (581698) au changement de club du joueur HAMIDOU Laili, vers le club de ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC (519626) pour raison financière.

Le club de MOUSSAC F.C., s'est opposé au départ du licencié HAMIDOU Laili en raison d'un non-paiement des cotisations de la saison dernière, cependant le club n'apporte aucun élément probant justifiant cette opposition.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur HAMIDOU Laili (2543827602) au club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC (519626).**

**CAHORS F.C (545076) / KANTE Abdou (2548606670) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT (554299) au changement de club du joueur KANTE Abdou, vers le club de CAHORS F.C (545076) pour raison financière.

Le club de PRADINES ST VINCENT DOUELLE MERCUES OLT, s'est opposé au départ du licencié KANTE Abdou en raison d'un non-paiement des cotisations de la saison dernière, cependant le club n'apporte aucun élément probant justifiant cette opposition.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur KANTE Abdou (2548606670) au club CAHORS F.C (545076).**

**U. S. DU GAILLACOIS (551482) / MAHAMAT FARADJ Ahmat Abakar (2548584977) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) au changement de club du joueur MAHAMAT FARADJ Ahmat Abakar, vers le club de U. S. DU GAILLACOIS (551482) pour raison financière.

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 28.12.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur MAHAMAT FARADJ Ahmat Abakar (2548584977) au club U. S. DU GAILLACOIS (551482).**

**UNION SPORTIVE ESTADINOISE (560275) / MBOREHA Nakidine (2546455803) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) au changement de club du joueur MBOREHA Nakidine, vers le club de UNION SPORTIVE ESTADINOISE (560275) pour raison financière.

Le club de U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, s'est opposé au départ du licencié MBOREHA Nakidine en raison d'un non-paiement des cotisations de la saison dernière, cependant le club n'apporte aucun élément probant justifiant cette opposition.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur MBOREHA Nakidine (2546455803) au club UNION SPORTIVE ESTADINOISE (560275).**

**F. C. O. VIASSOIS (590432) / OLIVER Lucas (2546266390) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de MEZE STADE F. C (581335) au changement de club du joueur OLIVER Lucas, vers le club de F. C. O. VIASSOIS (590432) pour raison financière.

Le Service Juridique de la L.F.O a demandé au club MEZE STADE F. C de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition avant le 28.12.2022. Aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur OLIVER Lucas (2546266390) au club F. C. O. VIASSOIS (590432).**

**ET.S. COMBES (506037) / RABUS Stanislas (2545645703) :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de MERIDIENNE D'OLT F.C. (582419) au changement de club du joueur RABUS Stanislas, vers le club de ET.S. COMBES (506037) pour raison financière.

Le club MERIDIENNE D'OLT F.C. (582419) transmet à l'appui de son opposition des éléments probants justifiant que le joueur doit régulariser sa cotisation de la saison 2021/2022, s'il veut être libéré.

*Par ces motifs,*

**La Commission :**

- **JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE**
- **REFUSE la délivrance d'une licence au joueur RABUS Stanislas (2545645703) au club ET.S. COMBES (506037).**

## **INACTIVITES**

- La Commission entérine l'inactivité en U13, du club de F.C. CANABIER (549600) en date du 01.07.2022.
- La Commission entérine l'inactivité en U17, du club de U.S. ST SULPICE (514258) en date du 01.07.2022.

**Secrétaire de séance**

**Mohamed TSOURI**

**Président**

**Alain CRACH**